

6Comm  GOVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune d'Ergersheim
SIRET/SIREN
216701276
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Place de la Mairie 67120 ERGERSHEIM / Tel : 03.88.38.10.43 / Courriel : mairie@ergersheim.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
WEHR Marianne, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
ETLING Séverine, chef de projets à l'ATIP
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
ATIP, 53 route de Sélestat 67210 OBERNAI / Tel : 03.68.33.85.85

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU d'Ergersheim
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approuvé le 2 mars 20120 / www.ergersheim.fr et www.atip67.fr
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Ergersheim
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Zones UA, UB, UX, 1AU et AC (+ toutes les zones pour la OAP « trame verte et bleue »), voir pages 3 et suivantes de la note de présentation

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT Bruche Mossig approuvé le 8 décembre 2021
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 PGRI Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé le 30 octobre 2012 / du Haut-Rhin approuvé le 30 octobre 2012
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
11 décembre 2018
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Prise en compte des recommandations. Pas de conséquence sur la procédure actuelle.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification de droit commun Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
1455 en 2021 selon l'INSEE

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	648 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	50,48	7,8 %	50,48	7,8 %
zones 1 AU	2,89	0,4 %	2,89	0,4 %
zones 2 AU	0	0 %	0	0 %
zones A	505,11	77,9 %	505,11	77,9 %
zones N	89,52	13,8 %	89,52	13,8 %
Total	648	100%	648	100%
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). « La municipalité souhaite adapter la production de logements à la croissance démographique envisagée. Pour cela, elle veut répartir la construction de logements et : Produire 58% ou 90 logements en densification du tissu existant englobant la construction en dent creuse et la valorisation du bâti existant ; Produire 42% ou 65 logements en extension urbaine » page 6 du PADD « Limiter les superficies dévolues à l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat à une enveloppe maximale de 2,9 ha (dont 0,4 ha de parc public), afin d'assurer la production de 65 logements à l'horizon 2035. » page 16 du PADD				
4.3 Caractéristiques de la procédure				
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure				
Evolution de de la zone 1AU du Kleinfeld (Orientation d'Aménagement et de Programmation et règlement) Elaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue » Evolution des règles de l'article 2 UA relatives aux dispositifs d'énergie renouvelable Evolution de la règle de l'article 2 UA relatives au Schlupf Evolution des règles de l'article 3.1 UA relatives à la desserte par les voies publiques ou privées Evolution des droits à construire de la zone AC Evolution des règles relatives à la gestion des eaux pluviales (article des zones UA, UB, UX, 1AU et le lexique) Ajout d'emplacements réservés				
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☒ Oui ☐ Non				

Si oui, préciser la localisation et la superficie
Pouvoir autoriser des constructions très limitées et très encadrées Pour les zones AC (soit 32,43 ha) ajout des règles suivantes : « L'emprise au sol des extensions mesurées est limitée à 30 m² par unité foncière » et « L'emprise au sol d'une annexe est limitée à 30 m² par unité foncière pour les habitations existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU » pour permettre une évolution restreinte et encadrée des habitations existantes ainsi que l'ajout d'une annexe afin de pérenniser l'activité agricole sur le ban communal. (point n°6 / pages 19 et 20 de la notice de présentation et page 212 du rapport de présentation)
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Le zonage du PLU approuvé en 2020 a été établi et notamment le classement des zones 1AU et AC au regard des enjeux environnementaux. Justifications des délimitations des zones prévues : pages 200 à 215 du rapport de présentation Explications des choix retenus pour la zone 1AU : pages 209 à 211 / description du zonage retenu : page 208 du rapport de présentation Explications des choix retenus pour la zone AC : page 213 / description du zonage retenu : page 212 du rapport de présentation Document consultable sur : www.ergersheim.fr et www.atip67.fr
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Pouvoir autoriser des constructions très limitées et très encadrées Pour les zones AC (soit 32,43 ha) ajout des règles suivantes : « L'emprise au sol des extensions mesurées est limitée à 30 m² par unité foncière » et « L'emprise au sol d'une annexe est limitée à 30 m² par unité foncière pour les habitations existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU » pour permettre une évolution restreinte et encadrée des habitations existantes ainsi que l'ajout d'une annexe afin de pérenniser l'activité agricole sur le ban communal. (point n°6 / pages 19 et 20 de la notice de présentation et page 212 du rapport de présentation)
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Elaboration d'une OAP « trame verte et bleue » pour permettre de préserver et conforter le patrimoine naturel de la Commune (vergers, boisements, corridors aquatiques, etc.) d'une part et d'autre part de renforcer la qualité de vie et l'attractivité du territoire (point n°2 / page 15 de la notice de présentation)
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur - Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et	☐	☒	

Annexe II

L. 341-2 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRI de la Bruche, approuvé le 19 décembre 2019
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Réservoir de biodiversité du SRCE « Vallée de la Bruche et Ried d'Altorf » au sud et à l'est du ban communal

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type 1 « Cours et boisements riverains de la Bruche, de la Mutzig à sa confluence avec l'Il de Strasbourg » au sud du ban communal ZNIEFF de type 2 « Ried de la Bruche, de Molsheim à Strasbourg » au sud du ban communal
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	EBC pour assurer la protection et le maintien des boisements situés aux entrées nord et sud du village
Autre protection	☐	☒	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRI de la Bruche, approuvé le 19 décembre 2019 pour les zones UA, UB et UX situées au sud du canal de la Bruche (points n°2 et 7) <i>Sans incidence négative</i> <u><i>Incidence positive</i></u> avec l'évolution des règles relatives à la gestion des eaux pluviales (demande du SDEA et de la communauté de communes)
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement	☐	☒	

instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	

D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	- Réservoir de biodiversité du SRCE « Vallée de la Bruche et Ried d'Altorf » au sud et à l'est du ban communal pour les zones UB et UX (partiellement) situées au sud du canal de la Bruche (points n°2 et 7) <i>Sans incidence négative.</i> <u>Incidence positive</u> des points n°2 et 7 avec l'élaboration de l'OAP « trame verte et bleue » et avec l'évolution des règles relatives à la gestion des eaux pluviales (demande du SDEA et de la communauté de communes)
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type 1 « Cours et boisements riverains de la Bruche, de la Mutzig à sa confluence avec l'Ill de Strasbourg » (point n°2) <i>Sans incidence négative.</i> <u>Incidence positive</u> avec l'élaboration de l'OAP « trame verte et bleue » ZNIEFF de type 2 « Ried de la Bruche, de Molsheim à Strasbourg » au sud du ban communal pour les zones UA, UB et UX situées au sud du canal de la Bruche (points n°2 et 7) <i>Sans incidence négative.</i> <u>Incidence positive</u> avec l'élaboration de l'OAP « trame verte et bleue » et avec l'évolution des règles relatives à la gestion des eaux pluviales (demande du SDEA et de la communauté de communes)
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	

D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	EBC (point n°2) Sans incidence négative. <u>Incidence positive</u> avec l'élaboration de l'OAP « trame verte et bleue »
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
Cf. la notice de présentation

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Janvier - Février 2025
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
CDPENAF
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
- autre, préciser les modalités

8. Annexes	
8.1 Annexes obligatoires	
1 Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2 Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3 L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4 Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site Internet	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

-

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable).

Fait à	Ergersheim	le	18/11/2024
Nom	WEHR	Prénom	Marianne
Qualité	Maire		

Signature


